Michel LECLERCQ
151 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

Hélène MOITY-BITON
85, rue Michel Ange
75016 PARIS

8B 1936

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
08 MARS 2000
DÉPOT N° 7052

FIDUCIAIRE DE FRANCE

Société Anonyme
au capital de 21.988.400 francs

« Les Hauts de Villiers »
2 bis, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET

RCS Nanterre B 775 726 417

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA

SOCIETE CCAS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE CCAS

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 10 décembre 1999, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de l'évaluation des apports devant être effectués :

- à la société FIDUCIAIRE DE FRANCE,
- par la société C.C.A.S.

Le présent rapport comporte quatre sections qui sont les suivantes :

- Exposé sur l'opération projetée,
- Description, évaluation et rémunération des apports, charges et conditions,
- Vérifications effectuées, commentaires et appréciations,
- Conclusion.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 - Société Bénéficiaire

La société FIDUCIAIRE DE FRANCE (FIDEX) est une société anonyme au capital de 21.988.400 francs, ayant son siège social « Les Hauts de Villiers » - 2 bis, rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET (92300), elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 726 417.

Son objet social est :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises si celles-ci ont pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7ème alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

1.1.2 - Société Apporteuse

La société CCAS est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs ayant son siège social 34 rue Ferdinand Buisson à LIMOGES (87000), elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro B 381 349 265.

Son objet social est :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.2 Description et but de l'opération

Cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne, les deux sociétés exerçant une activité semblable et la FIDUCIAIRE DE FRANCE détenant à ce jour, l'intégralité du capital de CCAS. Cette fusion doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

II - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Description

Aux termes du projet de fusion du 26 janvier 2000, la société CCAS apportera à votre société l'intégralité de son patrimoine, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, tel qu'il ressort des comptes annuels au 30 septembre 1999, soit :

ACTIF APPORTE :

- Immobilisations incorporelles	870.000 F
- Installations, agencements	1.298 F
- Matériel et mobilier de bureau	38.544 F
- Dépôt et cautionnements	6.400 F
Actif Immobilisé	***916.242 F***
- Clients et comptes rattachés	658.672 F
- Autres créances	443.962 F
- Disponibilités	100.810 F
Actif Circulant	***1.203.444 F***
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (I)	**2.119.686 F**

PASSIF PRIS EN CHARGE :

- Dettes auprès des établissements de crédit	455 F
- Dettes financières diverses	1.526.687 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8.412 F
- Dettes fiscales et sociales	194.115 F
- Produits constatés d'avance	30.000 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (II)	**1.759.669 F**

ACTIF NET APPORTE (I) - (II) **360.017 F**

2.2 Evaluation

La valorisation de l'apport est fondée sur la valeur nette comptable des éléments d'actifs apportés et de passif pris en charge tels qu'ils figurent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 1999, à l'exception des éléments incorporels qui ont été réévalués.

La valorisation des éléments incorporels repose sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos le 30 septembre 1999, affecté d'un coefficient de 100 % pour l'activité de commissariat aux comptes.

2.3 Rémunération

FIDUCIAIRE DE FRANCE détenant 100 % du capital de CCAS, la présente opération ne donnera pas lieu à une augmentation de capital.

Les titres de CCAS sont inscrits à l'actif de FIDUCIAIRE DE FRANCE pour une valeur brute de 1.046.000 francs et l'apport étant réalisé pour une valeur de 360.017 francs, la réalisation de l'opération dégagera un mali de fusion de 685.983 francs.

2.4 Charges et conditions

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière, notamment :

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société CCAS à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

La société FIDUCIAIRE DE FRANCE aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1er octobre 1999, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société CCAS depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 et 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et à l'article 816 I du même code en matière de droits d'enregistrement.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES, COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS

3.1 Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour nous assurer de :

- la réalité des apports,
- l'absence d'événements intervenus entre la date de la prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de notre rapport, de nature à remettre en cause ces évaluations,

et apprécier :

- la valeur des apports et leur non-surévaluation,
- les éventuels avantages particuliers stipulés.

Nous avons procédé notamment à :

- l'examen du traité de fusion,

- l'examen de l'état d'inscriptions de privilèges et nantissements,

- la revue des documents juridiques : K.Bis, statuts, procès-verbaux d'Assemblée Générale,

- la revue des comptes de CCAS des deux derniers exercices,

- l'examen des comptes annuels de CCAS arrêtés au 30 septembre 1999,

- l'examen du dossier de justification des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1999.

3.2 Commentaires et appréciations

La valeur attribuée aux éléments d'actif et de passif à la valeur nette comptable n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

La méthode retenue pour valoriser les éléments incorporels est conforme aux usages de la profession en matière de droit de présentation de clientèle.

IV - CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 360.017 francs.

La société absorbée étant détenue à 100 % et le montant de l'actif net apporté étant inférieur à la valeur brute des titres détenus par l'absorbante, aucune prime de fusion ne sera constatée.

Il n'est pas fait mention d'avantage particulier dans le projet de fusion et nous n'en n'avons pas relevé lors de nos travaux.

Fait à Paris, le 6 mars 2000

Michel LECLERCQ
Commissaire aux Apports

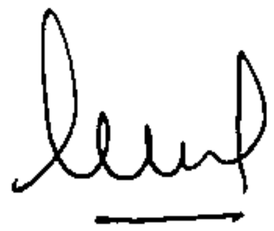
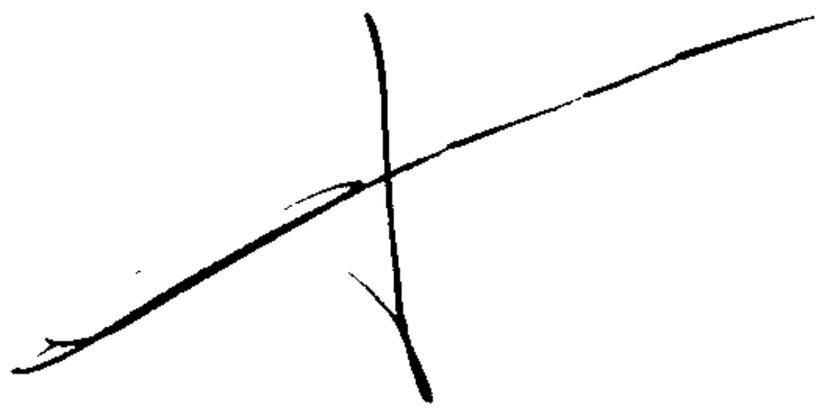
Hélène MOITY-BITON
Commissaire aux Apports